

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

Boucle Nord de Seine

Séance du Conseil de Territoire

du 10 décembre 2020

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

L'an deux mille vingt, le jeudi 10 décembre à 19 heures, se sont réunis en séance publique, à la salle des fêtes de la ville de Gennevilliers, les membres du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, suite à la convocation du 4 décembre 2020 de Monsieur Rémi MUZEAU, Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, conformément l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

oOo-

ORDRE DU JOUR

Appel nominal.

Annonce des pouvoirs.

Désignation du secrétaire de séance.

Examen des délibérations :

I - ADMINISTRATION GENERALE

- 2020/S06/001 Approbation du nouveau règlement intérieur du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
- 2020/S06/002 Communication du rapport d'activités de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Exercice 2019.
- 2020/S06/003 Communication du rapport de l'année 2020 sur la situation en matière de développement durable de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
- 2020/S06/004 Communication du rapport d'activité 2019 du Syndicat AZUR.
- 2020/S06/005 Communication du rapport d'activité 2019 du Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne (SYCTOM).
- 2020/S06/006 Communication du rapport d'activité sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2019.

II - DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- 2020/S06/007 Approbation de l'avenant n°2 à la convention de partenariat n° 18 12 137 dans le cadre du programme de compostage de proximité sur la période 2016-2020 pour les communes déversantes.

III - FINANCES - RESSOURCES HUMAINES

- 2020/S06/008 Fixation des montants du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) pour l'année 2020.
- 2020/S06/009 Prise en compte de frais de structure dans le calcul du coût du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers.
- 2020/S06/010 Approbation de la décision modificative n°2 du Budget Principal de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Exercice 2020.
- 2020/S06/011 Approbation de la décision modificative n°2 du Budget annexe de l'Assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Exercice 2020.
- 2020/S06/012 Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif du budget principal et du budget annexe de l'assainissement - Exercice 2021.
- 2020/S06/013 Fixation des taux de redevance d'assainissement pour l'exercice 2021.
- 2020/S06/014 Communication du rapport annuel en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
- 2020/S06/015 Approbation du plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
- 2020/S06/016 Débat sur les orientations budgétaires du budget principal 2021 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
- 2020/S06/017 Débat sur les orientations budgétaires du budget annexe de l'assainissement 2021 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.
- 2020/S06/018 Approbation de la convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France pour une mission d'assistance à l'archivage au sein de l'EPT Boucle Nord de Seine.
- 2020/S06/019 Création d'un poste d'ingénieur territorial pour occuper les fonctions de responsable de projets « agriculture et écologie urbaine » au sein de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

IV - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- 2020/S06/020 Approbation de l'avenant n°1 à la convention de dotation avec l'association Initiative Ile-de-France dans le cadre du Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités.
- 2020/S06/021 Dégrèvement à hauteur des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises (CFE) - Soutien à une entreprise exclue du dispositif d'aide proposé par l'Etat.

V - AMENAGEMENT URBAIN

- 2020/S06/022 Délégation du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité à la commune d'Argenteuil, en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.
- 2020/S06/023 Instauration du périmètre d'études du secteur Jean Allemane à Argenteuil.

- 2020/S06/024 Approbation de la convention de subvention avec la Région Ile-de-France relative au projet d'aménagement agricole et paysager de la Plaine d'Argenteuil au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « Reconquérir les friches franciliennes ».
- 2020/S06/025 Z.A.C. Pompidou - Le Mignon à Bois-Colombes - Acquisition amiable d'un cabanon sis 22-24, rue Armand-Lépine (lot de copropriété n°23).
- 2020/S06/026 Z.A.C. Pompidou - Le Mignon à Bois-Colombes - Cession à la Commune d'un cabanon sis 22-24, rue Armand-Lépine (lot de copropriété n°23).
- 2020/S06/027 Z.A.C. Pompidou - Le Mignon à Bois-Colombes - Lot A1 - Approbation des indemnités d'expropriation et de transfert à verser à la « Pharmacie des Quatre-Routes » et du protocole transactionnel à intervenir.
- 2020/S06/028 Approbation de l'avenant n°5 à la concession d'aménagement et de renouvellement urbain, dite « CARU », à Clichy-la-Garenne avec CITALLIOS.
- 2020/S06/029 ZAC Entrée de Ville de Clichy-la-Garenne - Acquisition auprès de la Ville des lots de copropriété numéros 42 et 44 de l'immeuble sis 32, rue Chance-Milly.
- 2020/S06/030 ZAC Entrée de Ville à Clichy-la-Garenne - Cession à CITALLIOS des lots de copropriété numéros 42 et 44 de l'immeuble sis 32, rue Chance-Milly.
- 2020/S06/031 Autorisation donnée à la société publique locale ASCODEV de procéder à la sécurisation du bien sis 142-144, boulevard de Valmy à Colombes, situé dans la ZAC Arc Sportif, cadastré section H n°310.
- 2020/S06/032 Opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Agnettes à Gennevilliers - Lancement de la consultation pour la concession d'aménagement.
- 2020/S06/033 Modalités de fixation de dépôt des listes en vue de la création de la commission définie à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme pour la procédure de passation de la concession d'aménagement de la ZAC des Agnettes à Gennevilliers.
- 2020/S06/034 Retrait de la délégation à la SEMAG 92 du droit de préemption urbain renforcé dans la ZAC Sud Chanteraines à Gennevilliers, sur les lots 1, 2, 3, 8, 9, 10, 11 et 12 sis 73, rue du Moulin de Cage - Parcelle cadastrée section L n°53.

VI - HABITAT

- 2020/S06/035 Approbation de la charte partenariale pour le relogement des ménages impactés par la concession d'aménagement multi-sites du projet de renouvellement urbain relatif au secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil.

VII - POLITIQUE DE LA VILLE

- 2020/S06/036 Approbation des avenants n°2 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune d'Argenteuil.
- 2020/S06/037 Approbation de l'avenant n°1 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune d'Asnières-sur-Seine.
- 2020/S06/038 Approbation de l'avenant n°1 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Gennevilliers.
- 2020/S06/039 Approbation de l'avenant n°1 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Colombes.

2020/S06/040 Approbation de l'avenant n°1 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Clichy-la-Garenne.

VIII - COMMUNICATIONS

2020/S06/041 Communication des décisions territoriales et des marchés publics pris par Monsieur le Président en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Questions diverses.

oOo-

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 68

BACHA Fatiha / BENEDIC Fabien / BOUGEARD Nicolas / CHAILLOUX Marine / DE AZEVEDO Tania / EL HADDAD Khaled / GICQUEL Camille / LAUGIER Véronique / LE NAGARD Marie-France / MECHRIA Ouissam / MOTHRON Georges / PERICAT Xavier / PLOTEAU Jean-François / RYADI Sandra / SAVRY Gilles / SLIFI Nadir / VALIER France-Lise / WALKER Damien / AESCHLIMANN Marie-Do / BOURDIER-CHAREF Angéline / CHRIQUI-MENGEOT Rita / GUILLARD Laurent / GUILLOT-NOEL Christophe / KAPLAN Isabelle / KHOURY Armand / LE GAC Thierry / LETIERCE Valérie / MANCIPOZ André / MARE Guillaume / RAHAL MAY / SITBON Frédéric / BARBIER Gaël / ISABEY Éric / JAUFFRET Anne-Christine / MARIAUD Sylvie / REVILLON Yves / DAD Hicham / DELACROIX Agnès / LE MOAL Alice / MUZEAU Rémi / PINARD Patrice / RENAULT Sébastien / SELLAM Naïma / ARNOULD Claire / BACHELAY Alexis / BEAUSSIER Julien / BEKKOUCHE Adda / CHAIMOVITCH Patrick / CHARREIRE Maxime / DELATTRE Amélie / HEMONET Hervé / MESTRE Valérie / MOME Michel / MOUMNI Dounia / NARBONNAIS Valentin / SOW Fatoumata / TRICARD Perrine / ABSSI Chaouki / BINAKDANE M'Hamed / LECLERC Patrice / LAFON Carole / MANSERI Sofia / NOEL Laurent / PEREZ Anne-Laure / TOUMI Délia / BENTAJ Abdelaziz / HADDOUCHE Bachir / LARIK Leïla.

POUVOIRS DONNES A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : 10

CHARAIX Céline représentée par PERICAT Xavier / AESCHLIMANN Manuel représenté par MANCIPOZ André / FISCHER Josiane représentée par KHOURY Armand / COCHEPAIN Stéphane représenté par MUZEAU Rémi / De MARVAL Josette représentée par DELACROIX Agnès / LAUER Evelyne représentée par PINARD Patrice / MERCIER Luc représenté par RENAULT Sébastien / AGOUMALLAH Boumédienne représenté par NARBONNAIS Valentin / GASMI Samia représentée par CHAIMOVITCH Patrick / PELAIN Pascal représenté par MUZEAU Rémi.

EXCUSE :

ABSENTS : 2

HAMIDA Abdelkader / COSTA Catherine.

ARRIVE EN COURS DE SEANCE : 1

HAMIDA Abdelkader, arrivé à 19 heures 52, avant le vote de la délibération 2020/S06/016.

PARTI EN COURS DE SEANCE :

Monsieur SLIFI Nadir est désigné comme Secrétaire (article L.2121-15 du C.G.C.T.).

oOo-

Examen des délibérations :

oOo-

2020/S06/001 / APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE TERRITOIRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.2121-8 et L.5211-1,

Vu la loi d'orientation en date du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2002-276 en date du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la note d'information n°NOR : COTB2005924C en date du 20 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative au rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants de établissements publics de coopération intercommunale à la suite du renouvellement général,

Vu la délibération n°2020/S03/014 du conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 portant constitution d'une commission territoriale en charge de l'élaboration du règlement intérieur du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Considérant que les établissements publics territoriaux doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation,

Vu l'examen du projet de nouveau règlement intérieur du conseil de territoire par la commission territoriale en charge de l'élaboration du règlement intérieur du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine lors de sa réunion en date du 2 décembre 2020,

Vu l'avis favorable de la commission territoriale en charge de l'élaboration du règlement intérieur du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine émis à la date du 2 décembre 2020,

Vu le projet de nouveau règlement intérieur du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Le nouveau règlement intérieur du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est adopté.

Article 2 : Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine, Monsieur Rémi MUZEAU, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Règlement intérieur du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 72

Contre : 3

Abstentions : 3

oOo-

2020/S06/002 : RAPPORT D'ACTIVITES 2019 DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment son article L.5211-39 relatif à la démocratisation et à la transparence des actions portées par les établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le rapport d'activités de l'établissement Boucle Nord de Seine pour l'exercice 2019,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte de la communication du rapport annuel sur les activités de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'exercice 2019.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Rapport d'activités 2019 de l'établissement public Boucle Nord de Seine.

2020/S06/003 : COMMUNICATION DU RAPPORT DE L'ANNEE 2020 SUR LA SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR MANCIPOZ ANDRE, 2^{EME} VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.2311-1-1 et D.2311-15,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°2010-788 en date du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 255,

Vu le décret n°2011-687 en date du 17 juin 2011, relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle en date du 3 août 2011, relative à la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2018/S07/014 du conseil de territoire en date du 27 septembre 2018 relative au lancement et aux modalités d'élaboration et de concertation du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le rapport de Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine sur la situation en matière de développement durable de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'année 2020 ci-annexé,

Considérant l'importance pour l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de s'inscrire dans une démarche permettant de rendre compte de l'impact des politiques et pratiques menées au niveau de l'établissement en termes de développement durable,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte de la communication par Monsieur MANCIPOZ André, 2^{EME} Vice-Président de l'EPT Boucle Nord de Seine, du rapport de l'année 2020 sur la situation en matière de développement durable au sein de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Rapport de l'année 2020 sur la situation en matière de développement durable de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

oOo-

2020/S06/004 : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2019 DU SYNDICAT AZUR.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR MANCIPOZ ANDRE, 2^{EME} VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L.5211-39,

Vu la délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine n°2016/S06/002 en date du 17 octobre 2016, portant adhésion de l'Etablissement au syndicat mixte de collecte et valorisation des déchets (AZUR) pour la gestion des ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu le rapport d'activité 2019 du syndicat AZUR,

Vu la communication dudit rapport à la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 9 décembre 2020,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte du rapport d'activité du Syndicat AZUR, qui lui est présenté au titre de l'exercice 2019.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : Rapport d'activité du syndicat AZUR - Année 2019.

oOo-

2020/S06/005 : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2019 DU SYCTOM.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR MANCIPOZ ANDRE, 2^{EME} VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L.5211-39,

Vu le rapport d'activité 2019 du syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères (SYCTOM) de l'Agglomération parisienne,

Vu la communication dudit rapport à la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 9 décembre 2020,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte du rapport d'activité du syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères (SYCTOM) de l'Agglomération parisienne qui lui est présenté au titre de l'exercice 2019.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *Rapport d'activité du SYCTOM - Année 2019.*

oOo-

2020/S06/006 : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS POUR L'ANNEE 2019.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR MANCIPOZ ANDRE, 2^{EME} VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le décret n° 95-635 en date du 6 mai 1995 pris en application de la loi n°95-101 du 2 février 1995 précédent (dite Loi « Barnier »),

Vu le rapport d'activité de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2019,

Vu la communication dudit rapport à la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 9 décembre 2020,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte de la communication du rapport d'activité de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2019.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *Rapport d'activité sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2019.*

oOo-

2020/S06/007 : APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT N°18 12 137 DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE COMPOSTAGE DE PROXIMITE SUR LA PERIODE 2016-2020 POUR LES COMMUNES DEVERSANTES.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR MANCIPOZ ANDRE, 2^{EME} VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi « Grenelle II » en date du 12 juillet 2010,

Vu la loi sur la transition énergétique et pour la croissance verte en date du 17 août 2015,

Vu les statuts du SYCTOM et de l'Agence Métropolitaine des Déchets Ménagers,

Vu la délibération n°C 2933-II-c du Comité syndical du SYCTOM en date du 25 septembre 2015 modifiée par la délibération n°C3127 du Comité syndical du SYCTOM du 9 décembre 2016,

Vu la convention de partenariat 2018-2020 entre le SYCTOM et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour les communes déversantes au sein du territoire du 26 novembre 2018,

Vu l'avenant n°1 à la convention de partenariat 2018-2020 entre le SYCTOM et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour les communes déversantes au sein du territoire du 26 novembre 2018,

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention de partenariat n°18 12 137, relatif au programme de compostage de proximité sur la période 2016 - 2020 pour les communes déversantes,

Considérant que la valorisation des déchets et la conformité avec la réglementation constitue un enjeu majeur pour l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant n°2 de prolongation de la durée de la convention de partenariat entre le SYCTOM et ses adhérents dans le cadre du programme de compostage de proximité jusqu'au 15 avril 2021, à partir du 31 décembre 2020.

Article 2 : Approuve les modifications apportées aux articles 2, 3 et 6 de la convention de partenariat entre le SYCTOM et ses adhérents dans le cadre du programme de compostage de proximité.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 à la convention en question ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *Projet d'avenant n°2 à la convention de partenariat n°18 12 137, relatif au programme de compostage de proximité sur la période 2016 - 2020 pour les communes déversantes.*

RESULTAT DES VOTES :

Pour : 76

Contre : 0

Abstentions : 2

oOo-

2020/S06/008 : FIXATION DES MONTANTS DU FONDS DE COMPENSATION DES CHARGES TERRITORIALES (FCCT) POUR L'ANNEE 2020.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L.5219-5,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le rapport et l'avis de la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) du 1^{er} décembre 2020 arrêtant les montants de FCCT à verser ou à percevoir pour chacune des communes de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu le budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Fixe les montants du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) des communes membres de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine au titre de l'année 2020 comme suit :

Argenteuil	- 3 804 489 €
Asnières-sur-Seine	- 1 345 039 €
Bois-Colombes	- 140 628 €
Clichy-la-Garenne	- 1 224 899 €
Colombes	+ 1 196 191 €
Gennevilliers	- 1 360 819 €
Villeneuve-la-Garenne	- 21 100 €

Article 2 : Fixe le montant total du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) à percevoir par l'EPT Boucle Nord de Seine auprès de Colombes pour l'année 2020 à 1 196 191 euros.

Article 3 : Décide que le montant total du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) à reverser à Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne pour l'année 2020 sera de 7 896 974 euros.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : RAPPORT 2020 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TERRITORIALES.

RESULTAT DES VOTES :

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2020/S06/009 : PRISE EN COMPTE DE FRAIS DE STRUCTURE DANS LE CALCUL DU COUT DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR MANCIPOZ ANDRE, 2^{EME} VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L.5219-5,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRE »,

Vu le rapport et l'avis de la commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) en date du 1^{er} décembre 2020 arrêtant les montants de FCCT à verser ou à percevoir pour chacune des communes du territoire Boucle Nord de Seine,

Vu le budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu les montants de charges indirectes déterminés conjointement entre les 7 communes membres du territoire et l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide la prise en compte de frais de structure (charges indirectes) dans le calcul du coût du service de collecte et de traitement des déchets ménagers.

Article 2 : Fixe pour 2020, le montant des frais de structure (frais indirects) de la façon suivante :

Asnières-sur-Seine	133 383,04 €
Bois-Colombes	63 627,00 €
Clichy-la-Garenne	147 176,15 €
Colombes	539 503,58 €
Gennevilliers	4 987,08 €
Villeneuve-la-Garenne	54 900,76 €

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur Rémi MUZEAU, à rembourser les communes pour les frais engagés.

Article 4 : Précise que ces frais de structure (charges indirectes) ont été comptabilisés dans le calcul des différents FCCT pour l'année 2020 tel que présenté aux membres de la CLECT le 1^{er} décembre 2020.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : EXEMPLE DE TABLEAU DE RECENSEMENT DES FRAIS DE STRUCTURE (CHARGES INDIRECTES).

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2020/S06/010 : APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL DE L'EPT - EXERCICE 2020.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2020/S02/016 du conseil de territoire en date du 5 février 2020 portant approbation du budget primitif principal de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'année 2020,

Vu la délibération n°2020/S03/036 du conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget principal de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Exercice 2020,

Vu le budget primitif 2020 dressé par l'ordonnateur,

Vu la décision modificative n°1 dressé par l'ordonnateur,

Vu le projet de décision modificative n°2 dressé par l'ordonnateur,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la décision modificative n°2 du budget principal de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Exercice 2020, telle que jointe à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : DECISION MODIFICATIVE N°2 DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 72

Contre : 3

Abstentions : 3

oOo-

2020/S06/011 : APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT DE L'EPT BOUCLE NORD DE SEINE - EXERCICE 2020.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n°2020/S02/017 du conseil de territoire en date du 5 février 2020 portant approbation du budget primitif du service annexe de l'assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'année 2020,

Vu la délibération n°2020/S03/037 du conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 portant approbation de la décision modificative n°1 du Budget annexe de l'Assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Exercice 2020,

Vu le budget primitif 2020 dressé par l'ordonnateur,

Vu la décision modificative n°1 dressé par l'ordonnateur,

Vu le projet de décision modificative n°2 dressé par l'ordonnateur,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la décision modificative n°2 du budget du service annexe de l'assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine - Exercice 2020, telle que jointe à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 74

Contre : 3

Abstention : 1

oOo-

2020/S05/012 : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET PRINCIPAL ET DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2021.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L.1612-1,

Vu le budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021 pour le budget principal et le budget annexe de l'assainissement dans les limites indiquées ci-dessous :

Budget	Chapitre	Désignation Chapitres de dépenses	Rappel BP 2020	Montant autorisé (max. 25%)
Assainissement	20	Immobilisations incorporelles (logiciels ; études)	1 007 000,00	251 750
	204	Subventions d'équipement versée	-	-
	21	Immobilisations corporelles (matériel et outillage ; matériels divers)	1 859 636,00	464 909
	23	Immobilisations en cours (travaux de voirie ; bâtiments des écoles et des équipements sportifs ; réseau d'eaux pluviales ; réseau d'éclairage public...)	4 743 180,00	1 185 794
		Total Assainissement	7 609 816,00	1 902 453
Budget	chapitre	Désignation Chapitres de dépenses	Rappel BP 2020	Montant autorisé (max. 25%)
Principal	20	Immobilisations incorporelles (logiciels ; études)	2 546 000	636 500
	204	Subventions d'équipement versée	230 000	57 500
	21	Immobilisations corporelles (matériel et outillage ; matériels divers)	12 495 958	3 123 989
	23	Immobilisations en cours (travaux de voirie ; bâtiments des écoles et des équipements sportifs ; réseau d'eaux pluviales ; réseau d'éclairage public...)	712 000	178 000
	27	Autres immobilisations financières	852 000,00	213 000
	Total Principal	16 835 958	4 208 989	

Article 2 : Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RÉSULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

2020/S06/013 : FIXATION DES TAUX DE REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR L'EXERCICE 2021.**LE CONSEIL DE TERRITOIRE****ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles R.2224-19 à R.2224-19-11,

Vu la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la délibération n°2018/S10/042 du conseil de territoire en date du 20 décembre 2018 instaurant et fixant les taux de redevance pour l'année 2019,

Vu la délibération n°2019/S02/009 du conseil de territoire en date du 26 mars 2019 portant approbation du principe de délégation de service public relative à la gestion de l'assainissement sur le territoire des villes d'Asnières-sur-Seine, Colombes et Villeneuve-la-Garenne,

Vu la délibération n°2019/S09/009 du conseil de territoire en date du 16 décembre 2019 relative à la gestion du service public de l'assainissement collectif et de la gestion des eaux pluviales des villes d'Asnières-sur-Seine, Colombes et Villeneuve-la-Garenne et portant sur l'attribution des contrats de concession sous forme de délégation de service public pour les lots n°1, 2 et 3 au nouveau concessionnaire (délégataire de service public),

Considérant la nécessité de fixer en début d'année les tarifs de la redevance d'assainissement,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;**DELIBERE**

Article 1^{er} : Décide de fixer comme suit les taux de redevance d'assainissement pour l'exercice 2021 :

- Zone 1 (Argenteuil) : taux de 0,8077 € par mètre cube d'eau vendue (part EPT),
- Zone 2 (Asnières-sur-Seine) : taux de 0,1595 € par mètre cube d'eau vendue (part EPT),
- Zone 3 (Bois-Colombes) : taux de 0,1430 € par mètre cube d'eau vendue (part EPT),
- Zone 4 (Clichy-la-Garenne) : taux de 0,2500 € par mètre cube d'eau vendue (part EPT),
- Zone 5 (Colombes) : taux de 0,0720 € par mètre cube d'eau vendue (part EPT),
- Zone 6 (Gennevilliers) : taux de 0,1650 € par mètre cube d'eau vendue (part EPT),
- Zone 7 (Villeneuve-la-Garenne) : taux de 0,0400 € par mètre cube d'eau vendue (part EPT).

Article 2 : Précise que ces taux s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : Prendre connaissance des tarifs qui seront appliqués par le délégataire au 1^{er} janvier 2021. Ces tarifs sont révisés annuellement par l'application de la formule définie aux contrats de concession sous forme de délégation de service public. La première révision tarifaire interviendra au 1^{er} janvier 2021 conformément aux modalités de l'article 21 du contrat de délégation de service public :

	Tarif 2020 pour mémoire	Nouveau tarif 2021
Lot n°1 - Ville d'Asnières-sur-Seine	0,1320 € HT / m ³	0,1339 € HT / m ⁴

Lot n°2 - Ville de Colombes	0,2550 € HT / m ³	0,2583 € HT / m ⁴
Lot n°3 - Ville de Villeneuve-la-Garenne	0,1300 € HT / m ³	0,1318 € HT / m ⁴

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RÉSULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 75

Contre : 3

Abstention : 0

oOo-

2020/S06/014 : COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL EN MATIERE D'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L. 2311-1-2 et D. 2311-16,

Vu la loi n°2012-347 en date du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et notamment l'article 51,

Vu la loi n°2014-873 en date du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et notamment ses articles 61 et 77,

Vu le décret n°2015-761 en date du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SDFE/B1/DGCL/2017/68 en date du 28 février 2017 relative à la présentation d'un rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans les collectivités territoriales de plus de 20 000 habitants,

Considérant qu'il est juridiquement nécessaire de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes concernant le fonctionnement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et les politiques qu'il mène sur son territoire,

Considérant que le rapport en question dresse un bilan des actions et des politiques mises en œuvre par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 9 décembre 2020,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte de la communication par le Président du rapport sur la situation en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2021.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes - Exercice 2020.*

oOo-

2020/S06/015 : APPROBATION DU PLAN D'ACTION RELATIF A L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;

Vu l'installation des élus du conseil de territoire à la date du 10 juillet 2020,

Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 6 septies,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n°2019-828 en date du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment les articles 80 et 94,

Vu la loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers,

Vu le décret n°2020-528 en date du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique,

Vu le plan d'action complet relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 9 décembre 2020,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le plan d'action complet relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine, Monsieur Rémi MUZEAU, est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la déclinaison opérationnelle du plan d'action relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *Plan d'action complet relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.*

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2020/S06/016 : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES DU BUDGET PRINCIPAL 2021 DE L'ETABLISSEMENT.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L.2312-1,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », et notamment l'article 107,

Vu la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022 en date du 22 janvier 2018, et notamment l'article 13,

Vu le décret n°2016-841 en date du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires du budget principal de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'année 2021,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Constate la tenue du débat sur le rapport d'orientations budgétaires du budget principal pour l'année 2021 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine tel que présenté par Monsieur le Président de l'EPT.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES DU BUDGET PRINCIPAL DE L'EXERCICE 2021 DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.*

oOo-

2020/S06/017 : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT 2021 DE L'ETABLISSEMENT.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L.2312-1,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »), et notamment l'article 107,

Vu la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022 en date du 22 janvier 2018, et notamment l'article 13,

Vu le décret n°2016-841 en date du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires du budget annexe de l'assainissement de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'année 2021,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Constate la tenue du débat sur le rapport d'orientations budgétaires du budget annexe de l'assainissement pour l'année 2021 de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine tel que présenté par Monsieur le Président de l'EPT.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE L'ASSAINISSEMENT DE L'EXERCICE 2021 DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

oOo-

2020/S06/018 : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE A L'ARCHIVAGE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 23,

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la loi n°2019-828 en date du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 en date du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 en date du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 28,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu le courrier de Monsieur le Président du CIG de la Petite Couronne de la Région d'Ile-de-France en date du 7 octobre 2020, informant que ledit CIG est doté d'une mission d'assistance à l'archivage pour laquelle les collectivités territoriales et les établissements publics de la petite couronne peuvent adhérer par convention,

Vu le projet de convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France pour une mission d'assistance à l'archivage au sein de l'EPT Boucle Nord de Seine,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 9 décembre 2020,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France pour une mission d'assistance à l'archivage au sein de l'EPT Boucle Nord de Seine, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur Rémi MUZEAU, ou son représentant, à signer la convention en question et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Dit que la dépense en résultant sera imputée au budget principal de l'Etablissement au titre de l'exercice considéré.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *Convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France pour une mission d'assistance à l'archivage au sein de l'EPT Boucle Nord de Seine.*

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 76

Contre : 0

Abstentions : 3

oOo-

2020/S06/019 : CREATION D'UN POSTE D'INGENIEUR TERRITORIAL POUR OCCUPER LES FONCTIONS DE RESPONSABLE DE PROJETS « AGRICULTURE ET ECOLOGIE URBAINE » AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°88-145 en date du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le projet de budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour l'exercice 2021,

Considérant que la création d'un poste d'ingénieur territorial, relevant de la filière technique pour assurer les fonctions et les missions d'ingénieur agronome responsable de projets « agriculture et écologie urbaine » au sein de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, est nécessaire,

Considérant qu'en l'absence de candidatures d'agents titulaires de la fonction publique territoriale sur ce poste, l'établissement envisage le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 modifiée,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide de la création d'un poste d'ingénieur territorial à temps complet, relevant de la filière technique, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour assurer les fonctions et les missions d'ingénieur agronome responsable de projets « agriculture et écologie urbaine » au sein de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 2 : Autorise le recrutement d'un contractuel pour exercer occuper le poste ainsi créé au sein de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, sur la base de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 aux conditions de rémunération indiquées ci-dessus.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur Rémi MUZEAU, ou son représentant, à signer le contrat à venir avec l'agent, pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4 : Modifie le tableau des emplois de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 5 : Dit que la dépense en résultant sera imputée au budget de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 7 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de

l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 76

Contre : 0

Abstentions : 3

oOo-

2020/S06/020 : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DOTATION AVEC L'ASSOCIATION INITIACTIVE ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DU FONDS RESILIENCE ILE-DE-FRANCE & COLLECTIVITES.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, 1^{ER} VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-7 et L.5219-5,

Vu le règlement (UE) 1407/2013 en date du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le régime d'aide d'Etat SA.56985 (2020/N) - France - COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-546 en date du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation 2017-2021 adopté par la délibération n°CR 230-16 du 14 décembre 2016

Vu la délibération du conseil régional d'Ile-de-France n°CR 2020-029 en date du 11 juin 2020 approuvant la convention ayant pour objet la création du Fonds Résilience,

Vu la délibération du conseil régional d'Ile-de-France n°CR 2020-029 en date du 11 juin 2020 autorisant certaines collectivités infra-régionales d'Ile-de-France ou les EPCI-EPT à abonder le Fonds Résilience défini et mis en place par la Région,

Vu la décision du Comité National d'Engagement de la Banque des Territoires en date du 3 juin 2020 portant la référence n°89 117,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2020/S03/039 en date du 10 juillet 2020 approuvant la participation de l'EPT Boucle Nord de Seine au Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités et les conventions avec la Région Ile-de-France et l'association InitiActive Ile-de-France relatives à la mise en œuvre de ce fonds,

Vu la convention avec la Région autorisant l'EPT Boucle Nord de Seine à participer au financement du Fonds Résilience signée les 28 juillet 2020 et 10 août 2020,

Vu la convention de dotation du Fonds Résilience avec l'association InitiActive Ile-de-France signée le 10 juillet 2020,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de dotation du Fonds Résilience avec l'association InitiActive Ile-de-France annexé,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant n°1 à la convention de dotation du Fonds Résilience Ile-de-France & Collectivités avec l'association InitiActive Ile-de-France.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine, ou son représentant, à signer cet avenant.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE :

- AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DOTATION AVEC L'ASSOCIATION INITIACTIVE ILE-DE-FRANCE.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2020/S03/021 : DEGREVEMENT A HAUTEUR DES DEUX TIERS DU MONTANT DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) - SOUTIEN A UNE ENTREPRISE EXCLUE DU DISPOSITIF D'AIDE PROPOSE PAR L'ETAT.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR GEORGES MOTHRON, 1^{ER} VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-7 et L.5219-5,

Vu le règlement (UE) 1407/2013 en date du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le régime d'aide d'Etat SA.56985 (2020/N) - France - Covid-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 1447-0, 1478, 1647 bis à 1647 D,

Vu la loi n°2020-289 en date du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 (première loi de

finances rectificative),

Vu la loi n°2020-290 en date du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-473 en date du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 (seconde loi de finances rectificative),

Vu la loi n°2020-935 en date du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020,

Vu la délibération n°2020/S03/038 du conseil de territoire en date du 10 juillet 2020, approuvant la mise en œuvre du dispositif de dégrèvement de la CFE pour les entreprises des secteurs d'activités les plus touchés par la crise économique,

Considérant qu'il est très important de soutenir les entreprises du territoire Boucle Nord de Seine les plus touchées par la crise économique,

Considérant que l'entreprise « Cafés Richard » travaille principalement avec les cafés, hôtels et restaurants, qui eux bénéficient de la mesure de dégrèvement de la CFE,

Considérant que l'entreprise a vu son chiffre d'affaires s'effondrer depuis mars 2020 et n'envisage pas de perspectives positives avant le printemps prochain,

Considérant qu'il est important de préserver les emplois sur le territoire de Boucle Nord de Seine,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Soutien l'entreprise « Cafés Richard » dans ses démarches avec les services fiscaux pour qu'elle puisse bénéficier d'un dégrèvement des 2/3 de sa CFE au titre de l'année 2020 conformément au dispositif proposé par l'Etat et approuvé par le conseil de territoire le 10 juillet 2020.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine à prendre toutes les mesures nécessaires pour aider l'entreprise « Cafés Richard » à bénéficier du dispositif de dégrèvement de la CFE pour l'année 2020.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : UNANIMITE

Pour : 79

Contre : 0

Abstention : 0

oOo-

2020/S06/022 : DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN, DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE ET DU DROIT DE PRIORITE A LA COMMUNE D'ARGENTEUIL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.213-3 DU CODE DE L'URBANISME.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, 5^{EME} VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.5219-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n° 2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu les délibérations n°2007/215 et n°2007/216 en date du 25 septembre 2007 du conseil municipal d'Argenteuil instituant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme de la commune d'Argenteuil,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Argenteuil n°2007/2012 en date du 25 septembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU), modifié le 12 décembre 2011, puis le 8 avril 2013, le 24 juin 2013, le 29 septembre 2015, le 7 juillet 2016, le 28 février 2017, le 22 juin 2017, le 3 juillet 2018, le 27 septembre 2018, le 20 décembre 2018 et le 31 octobre 2019,

Vu la convention d'intervention foncière conclue entre la ville d'Argenteuil, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en date du 17 février 2017,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2017/S02/012 en date du 28 février 2017 relative à la délégation à la commune d'Argenteuil du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité,

Vu la délibération du Bureau de l'Etablissement n°BT 2020/S01/006 en date du 20 juillet 2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière conclu entre la ville d'Argenteuil, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France portant notamment élargissement du périmètre de la convention d'intervention foncière,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : La délibération n°2017/S02/012 en date du 28 février 2017 est abrogée.

Article 2 : Sont délégués à la commune d'Argenteuil le droit de préemption urbain, le droit de préemption urbain renforcé et le droit de priorité à l'intérieur du périmètre délimité par le plan annexé à la présente délibération, et sur l'ensemble des immeubles, opérations et aliénations visés aux articles L.213-1, L.213-1-1, L.213-1-2, L.211-4 et L. 240-1 du code de l'urbanisme, sans limitations quant aux types de biens autres que celles résultant du code de l'urbanisme ou quant au montant de la cession envisagée.

Article 3 : La présente délibération sera publiée, affichée et transmise au contrôle de légalité selon les modalités fixées par le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *PLAN DE DELEGATION A LA VILLE D'ARGENTEUIL.*

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2020/S06/023 : EXTENSION DU PERIMETRE D'ETUDES DU SECTEUR JEAN ALLEMANE A ARGENTEUIL.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, 5^{EME} VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.424-1 et R.424-24,

Vu la délibération n°2007/212 du conseil municipal d'Argenteuil en date du 25 septembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU), modifié le 12 décembre 2011, le 8 avril 2013, le 24 juin 2013, le 29 septembre 2015, le 7 juillet 2016, le 28 février 2017, le 22 juin 2017, le 3 juillet 2018, le 27 septembre 2018, le 20 décembre 2018 et le 3 octobre 2019,

Vu la délibération n°2012/212 du conseil municipal d'Argenteuil en date du 7 décembre 2012, intégrant le boulevard Jean Allemane et ses abords comme un axe communal structurant à requalifier et instaurant un périmètre d'étude sur le secteur au sens de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme,

Considérant la nature stratégique et structurante de l'axe Jean Allemane,

Considérant la nécessité de définir des principes de renouvellement urbains du quartier cohérents jusqu'à leurs accroches avec le pôle gare et le centre-ville historique d'Argenteuil,

Considérant la nécessité d'éviter des opérations immobilières isolées qui compromettraient la dynamique et la lisibilité du quartier,

Considérant la nécessité de favoriser la prise en compte de l'espace public et des circulations douces aux abords du carrefour,

Considérant la nécessité d'affirmer l'offre commerciale de proximité, complémentaire à celle de l'hyper-centre,

Considérant la nécessité d'étendre le périmètre d'études du secteur Jean Allemane suivant le plan joint en annexe délimitant les terrains concernés conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du

code de l'urbanisme,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'extension du périmètre d'études du secteur Jean Allemane à Argenteuil, suivant le plan joint en annexe de la présente délibération délimitant les terrains concernés, conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur Rémi MUZEAU, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférant.

Article 3 : Dit que la présente délibération fera l'objet des modalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme.

Article 4 : Dit que le périmètre d'étude sera reporté en annexe du PLU d'Argenteuil par arrêté de mise à jour.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : PLAN DU PERIMETRE D'ETUDES ETENDU DU SECTEUR JEAN ALLEMANE.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2020/S06/024 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION AVEC LA REGION ILE-DE-FRANCE RELATIVE AU PROJET D'AMENAGEMENT AGRICOLE ET PAYSAGER DE LA PLAINE D'ARGENTEUIL AU TITRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET « RECONQUERIR LES FRICHES FRANCIENNES ».

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, 5^{EME} VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et

d’Affirmation des Métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu la délibération du Conseil Régional d’Ile-de-France n°CR 2019-056 en date du 21 novembre 2019 approuvant le dispositif régional de soutien « Reconquérir les friches franciliennes »,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional Ile-de-France n°CP2020-231 du 1er juillet 2020 retenant la candidature du projet de la Plaine d’Argenteuil au titre de l’Appel à Manifestation d’Intérêt « Reconquérir les friches franciliennes »,

Vu la convention de subvention avec la Région ci-annexée,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la convention de subvention avec la Région Ile-de-France relative au projet d’aménagement agricole et paysager de la Plaine d’Argenteuil au titre de l’appel à manifestation d’intérêt « Reconquérir les friches franciliennes »

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l’EPT Boucle Nord de Seine, Monsieur Rémi MUZEAU, ou son représentant, à signer ladite convention et tous actes afférents.

Article 3 : Précise que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du Président de l’établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L’absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l’administration).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l’établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : *Convention de subvention avec la Région Ile-de-France relative au projet d’aménagement agricole et paysager de la Plaine d’Argenteuil au titre de l’appel à manifestation d’intérêt « Reconquérir les friches franciliennes ».*

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2020/S06/025 : Z.A.C. POMPIDOU - LE MIGNON A BOIS-COLOMBES - ACQUISITION AMIABLE D’UN CABANON SIS 22-24, RUE ARMAND-LEPINE (LOT DE COPROPRIETE N° 23).

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L’EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, 5^{EME} VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération du conseil de la métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 sur la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) Pompidou - Le Mignon sise à Bois-Colombes, créée le 1^{er} juillet 2008, laquelle a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral DRE/BELP n°2012-107 du 27 juin 2012,

Vu l'avis en date du 4 juin 2020, actualisant l'avis en date du 23 janvier 2018, de la Direction Générale des Finances Publiques déterminant la valeur vénale du cabanon, nu et libre, à la somme de 700,00 euros et à 140,00 euros au titre de l'indemnité accessoire de remploi dans le cadre de la D.U.P. du 27 juin 2012, une marge de négociation de 10% pouvant être appliquée afin de faciliter les accords amiables,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'acquisition amiable d'un cabanon sis 22-24, rue Armand-Lépine à Bois-Colombes (lot de copropriété n° 23) auprès des successeurs de Madame Antoinette DAMON, selon les modalités suivantes :

- ✓ Achat du bien, nu et libre, au prix de 700,00 euros ;
- ✓ Indemnité accessoire de remploi, dans le cadre de la D.U.P. du 27 juin 2012, de 140,00 euros ;
- ✓ Prise en charge des frais d'établissement des actes de succession permettant le transfert de propriété au profits des vendeurs, ces frais étant estimés à la valeur de 2 550,00 euros T.T.C.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur Rémi MUZEAU, ou son représentant, à signer les actes à intervenir au nom et pour le compte de l'Etablissement et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Article 3 : Dit que ces dépenses seront inscrites au budget de l'exercice considéré.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- AVIS DES DOMAINES ;
- PLAN DE LOCALISATION.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2020/S06/026 : Z.A.C. POMPIDOU - LE MIGNON A BOIS-COLOMBES - CESSION A LA COMMUNE D'UN CABANON SIS 22-24, RUE ARMAND-LEPINE (LOT DE COPROPRIETE N° 23).

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, 5^{EME} VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération du conseil de la métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 sur la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) Pompidou - Le Mignon sise à Bois-Colombes, créée le 1^{er} juillet 2008, laquelle a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral DRE/BELP n°2012-107 du 27 juin 2012,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2020/S06/025 en date du 10 décembre 2020 approuvant l'acquisition d'un cabanon sis 22-24, rue Armand-Lépine (lot de copropriété n° 23) située dans la ZAC Pompidou - Le Mignon à Bois-Colombes,

Vu l'avis en date du 4 juin 2020, actualisant l'avis en date du 23 janvier 2018, de la Direction Générale des Finances Publiques déterminant la valeur vénale du cabanon, nu et libre, à la somme de 700,00 euros et à 140,00 euros au titre de l'indemnité accessoire de emploi dans le cadre de la D.U.P. du 27 juin 2012, une marge de négociation de 10% pouvant être appliquée afin de faciliter les accords amiables,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la cession d'un cabanon sis 22-24, rue Armand-Lépine à Bois-Colombes (lot de copropriété n° 23) en faveur de la commune de Bois-Colombes, au prix d'acquisition par l'EPT Boucle Nord de Seine constitué de :

- ✓ Achat du bien, nu et libre, au prix de 700,00 euros ;
- ✓ Indemnité accessoire de remploi, dans le cadre de la D.U.P. du 27 juin 2012, de 140,00 euros ;
- ✓ Prise en charge des frais d'établissement des actes de succession permettant le transfert de propriété au profit des vendeurs, ces frais étant estimés à la valeur de 2 550,00 euros T.T.C.,

Majoré des frais de l'acte notarié d'acquisition de ce bien par l'EPT Boucle Nord de Seine.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur Rémi MUZEAU, ou son représentant, à signer les actes à intervenir au nom et pour le compte de l'Etablissement et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Article 3 : Dit que ces recettes seront inscrites au budget de l'exercice considéré.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- *AVIS DES DOMAINES ;*
- *PLAN DE LOCALISATION.*

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2020/S06/027 : Z.A.C. POMPIDOU - LE MIGNON A BOIS-COLOMBES - LOT A1 - APPROBATION DES INDEMNITES D'EXPROPRIATION ET DE TRANSFERT A VERSER A LA « PHARMACIE DES QUATRE-ROUTES » ET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL A INTERVENIR.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, 5^{EME} VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°2014-58 en date du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération du conseil de la métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 sur la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) Pompidou - Le Mignon sise à Bois-Colombes, créée le 1^{er} juillet 2008, laquelle a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral DRE/BELP n°2012-107 du 27 juin 2012,

Considérant que la ville de Bois-Colombes est propriétaire des murs de la parcelle sise 363, avenue d'Argenteuil, cadastrée A n°40, d'une surface de 116 m², par effet de la signature, le 6 novembre 2014, d'un traité d'adhésion à expropriation faisant suite à une ordonnance d'expropriation rendue le 13 mai 2014,

Considérant que ce terrain supporte, notamment, les activités d'une officine de pharmacie exerçant sous le nom commercial de « PHARMACIE DES QUATRE ROUTES » qui a droit au versement d'indemnités d'expropriation et de transfert,

Considérant qu'il convient de transcrire l'accord amiable trouvé entre les parties au moyen d'un protocole transactionnel,

Vu l'avis de France Domaine du 27 mars 2020,

Vu le projet de protocole transactionnel ci-annexé,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le protocole transactionnel relatif aux indemnités à verser en faveur de la « PHARMACIE DES QUATRE ROUTES » pour le commerce situé dans la Zone d'Aménagement Concerté « Pompidou - Le Mignon » 363, avenue d'Argenteuil à Bois-Colombes, cadastré section A, parcelle n°40, en valeur libre, à la somme totale de 388.000,00 euros (Trois Cent Quatre-Vingt-Huit Mille Euros) au titre :

- ✓ D'une part, de l'indemnité d'expropriation et de transfert (notamment, valeur du droit au bail, trouble commercial, frais de déménagement, frais de réinstallation,...) ;
- ✓ Et, d'autre part, de tous autres préjudices que la « PHARMACIE DES QUATRE ROUTES » estime avoir subi, subir ou est susceptible de subir à l'avenir, du fait de la réalisation de l'opération d'aménagement objet de la déclaration d'utilité publique mentionnée dans le préambule du présent protocole.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur Rémi MUZEAU, ou son représentant, à signer le protocole d'accord transactionnel à intervenir et à prendre toute mesure nécessaire à son exécution.

Article 3 : Dit que ces dépenses seront inscrites au budget de l'exercice considéré.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au

contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- *PLAN DE LOCALISATION ;*
- *AVIS DE FRANCE DOMAINE ;*
- *PROJET DE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL*

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2020/S06/028 : APPROBATION DE L'AVENANT N°5 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN, DITE « CARU », A CLICHY-LA-GARENNE AVEC CITALLIOS.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, 5^{EME} VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.300-5,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 26 mars 2002 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté « Entrée de ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 1^{er} février 2005 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « Entrée de ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 1^{er} février 2005 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC tel que prévu dans le dossier de réalisation,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 18 décembre 2012 modifiant le dossier de création de la ZAC « Entrée de ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 26 février 2013 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC « Entrée de ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 26 février 2013 modifiant le programme des équipements publics de la ZAC « Entrée de ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 18 novembre 2008 confiant à la SEMERCLI l'aménagement de l'entrée de ville à travers la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu le traité de concession de l'opération d'aménagement et de renouvellement urbain signé le 5 décembre 2008, par les représentants de la Ville de Clichy-la-Garenne et de la SEMERCLI,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 13 décembre 2011, approuvant l'avenant n°1 à la concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu l'avenant n°1 à la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU, signé en date du 22 décembre 2011,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 24 septembre 2015, approuvant l'avenant n°2 à la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu l'avenant n°2 à la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU, signé en date du 16 novembre 2015,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 23 juin 2016, approuvant l'avenant n°3 à la concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu l'avenant n°3 à la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU, signé en date du 15 juillet 2016,

Vu la délibération du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine n°2018/S08/015 en date du 15 novembre 2018 approuvant l'avenant n°4 à la concession d'aménagement et de renouvellement urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu l'avenant n°4 à la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU, signé en date du 28 novembre 2018,

Considérant que la SEMERCLI est devenue la S.A.E.M CITALLIOS par décision de l'Assemblée générale de ses actionnaires du 7 septembre 2016,

Considérant l'allongement significatif des délais de maîtrise foncière et la modification envisagée de la programmation de l'îlot Pouchet Nivert,

Considérant l'inachèvement de l'aménagement des espaces publics prévus au traité de concession,

Considérant l'avenant n°5 à la concession d'aménagement et de renouvellement urbain, dite CARU, avec CITALLIOS ci-annexé, ayant pour objet de proroger ladite concession d'une durée de 6 ans, jusqu'au 31 décembre 2026,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant n°5 à la concession d'aménagement et de renouvellement urbain, dite CARU, à Clichy-la-Garenne avec CITALLIOS.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur Rémi MUZEAU, ou son représentant, à signer l'avenant n°5 correspondant.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : AVENANT N°5 A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT CARU ET ANNEXE.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2020/S06/029 : ZAC ENTREE DE VILLE DE CLICHY-LA-GARENNE - ACQUISITION AUPRES DE LA VILLE DES LOTS DE COPROPRIETE NUMEROS 42 ET 44 DE L'IMMEUBLE SIS 32 RUE CHANCE-MILLY.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, 5^{EME} VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.300-1,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 26 mars 2002 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 1^{er} février 2005 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 1^{er} février 2005 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 18 novembre 2008 confiant à la SEMERCLI l'aménagement de l'entrée de ville à travers la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 18 décembre 2012 modifiant le dossier de création de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 26 février 2013 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 26 février 2013 modifiant le programme des équipements publics de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 23 juin 2016 approuvant l'avenant n°3 à la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu le traité de concession de l'opération d'aménagement et de renouvellement urbain signé le 5 décembre 2008 par les représentants de la commune de Clichy-la-Garenne et de la SEMERCLI,

Vu les avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 au traité de concession de l'opération d'aménagement et de renouvellement de Clichy-la-Garenne en date des 22 décembre 2011, 16 novembre 2015, 15 juillet 2016 et 28 novembre 2018,

Vu la délibération n°2020/S06/028 du conseil de territoire en date du 10 décembre 2020 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession de l'opération d'aménagement et de renouvellement de Clichy-la-Garenne,

Vu l'ordonnance d'expropriation en date du 16 septembre 2015 du Tribunal de Grande Instance de Nanterre relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la ville de Clichy-la-Garenne de lots de l'immeuble sis 32, rue Chance-Milly,

Vu la délibération n°2018/S06/12.1 du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 1^{er} octobre 2018 relative au règlement de l'indemnité d'expropriation des lots de copropriété numéros 57, 58, 59 et 60 de l'immeuble sis 32, rue Chance-Milly,

Vu la délibération n°2019/S07/016 du conseil de territoire en date du 18 novembre 2019 relative à l'acquisition auprès de la Ville des lots de copropriété numéros 76, 77, 78 et 79 de l'immeuble sis 32, rue Chance-Milly,

Vu la délibération n°2019/S07/017 du conseil de territoire en date du 18 novembre 2019 relative à la cession à CITALLIOS des lots de copropriété numéros 76, 77, 78 et 79 de l'immeuble sis 32, rue Chance-Milly,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne du 24 novembre 2020 relative à la cession à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine des lots de copropriété numéros 42 et 44 de l'immeuble sis 32, rue Chance-Milly,

Vu l'avis du 25 novembre 2020 de la Division France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'acquisition des lots de copropriété numéros 42 et 44 de l'immeuble sis 32, rue Chance-Milly à Clichy auprès de la ville de Clichy-la-Garenne moyennant un prix d'un euro symbolique (1 €).

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur Rémi MUZEAU, ou son représentant, **à signer l'acte authentique concernant l'acquisition de ces lots, et tout acte ou document y afférent.**

Article 3 : Dit que cette dépense sera inscrite au budget de l'exercice considéré.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- *PLAN DE LOCALISATION ;*
- *AVIS DES DOMAINES.*

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 77

Contre : 0

Abstentions : 2

oOo-

2020/S06/030 : ZAC ENTREE DE VILLE A CLICHY-LA-GARENNE - CESSION A CITALLIOS DES LOTS DE COPROPRIETE NUMEROS 42 ET 44 DE L'IMMEUBLE SIS 32 RUE CHANCE-MILLY.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, 5^{EME} VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.300-1,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 26 mars 2002 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 1^{er} février 2005 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 1^{er} février 2005 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 18 novembre 2008 confiant à la SEMERCLI l'aménagement de l'entrée de ville à travers la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 18 décembre 2012 modifiant le dossier de création de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 26 février 2013 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 26 février 2013 modifiant le programme des équipements publics de la ZAC « Entrée de Ville »,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clichy-la-Garenne en date du 23 juin 2016 approuvant l'avenant n°3 à la Concession d'Aménagement et de Renouvellement Urbain de Clichy-la-Garenne, dite CARU,

Vu le traité de concession de l'opération d'aménagement et de renouvellement urbain signé le 5 décembre 2008 par les représentants de la commune de Clichy-la-Garenne et de la SEMERCLI,

Vu les avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 au traité de concession de l'opération d'aménagement et de renouvellement de Clichy-la-Garenne en date des 22 décembre 2011, 16 novembre 2015, 15 juillet 2016 et 28 novembre 2018,

Vu la délibération n°2020/S06/029 du conseil de territoire en date du 10 décembre 2020 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession de l'opération d'aménagement et de renouvellement de Clichy-la-Garenne,

Vu l'ordonnance d'expropriation en date du 16 septembre 2015 du Tribunal de Grande Instance de Nanterre relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la ville de Clichy-la-Garenne de lots de l'immeuble sis 32, rue Chance-Milly,

Vu la délibération n°2018/S06/12.1 du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 1^{er} octobre 2018 relative au règlement de l'indemnité d'expropriation des lots de copropriété numéros 57, 58, 59 et 60 de l'immeuble sis 32, rue Chance-Milly,

Vu la délibération n°2019/S07/016 du conseil de territoire en date du 18 novembre 2019 relative à l'acquisition auprès de la Ville des lots de copropriété numéros 76, 77, 78 et 79 de l'immeuble sis 32, rue Chance-Milly,

Vu la délibération n°2019/S07/017 du conseil de territoire en date du 18 novembre 2019 relative à la cession à CITALLIOS des lots de copropriété numéros 76, 77, 78 et 79 de l'immeuble sis 32, rue Chance-Milly,

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-la-Garenne en date du 24 novembre 2020 relative à la cession à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine des lots de copropriété numéros 42 et 44 de l'immeuble sis 32, rue Chance-Milly,

Vu la délibération n°2020/S06/029 du conseil de territoire en date du 10 décembre 2020 relative à l'acquisition auprès de la Ville de Clichy-la-Garenne des lots numéros 42 et 44 de l'immeuble sis 32, rue Chance-Milly,

Vu l'avis en date du 25 novembre 2020 de la Division France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide de céder à CITALLIOS, dont le siège social est situé 65 rue des Trois Fontanot à Nanterre (92000), les lots de copropriété numéros 42 et 44 de l'immeuble sis 32, rue Chance-Milly à Clichy-la-Garenne moyennant un prix d'un euro symbolique (1 €).

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur Rémi MUZEAU, ou son représentant, à signer l'acte authentique concernant la cession de ces lots, et tout acte ou document y afférent.

Article 3 : Dit que cette recette sera inscrite au budget de l'exercice considéré.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

- *PLAN DE LOCALISATION ;*
- *AVIS DES DOMAINES.*

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 77

Contre : 0

Abstentions : 2

oOo-

2020/S06/031 : AUTORISATION DONNEE A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ASCODEV DE PROCEDER A LA SECURISATION DU BIEN SIS 142-144 BOULEVARD DE VALMY A COLOMBES, SITUE DANS LA ZAC ARC SPORTIF, CADASTRE SECTION H N°310.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, 5^{EME} VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'article L.5219-1 et suivants,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Colombes approuvé le 30 janvier 2013, modifié de façon simplifiée le 19 décembre 2013 et modifié les 2 juillet 2015, 15 décembre 2016 et 3 octobre 2019,

Vu la délibération n°2 du conseil municipal de Colombes en date du 13 novembre 2014 relative aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation en vue de la création d'une opération d'aménagement sur le secteur dit : « Arc Sportif »,

Vu la délibération n°12 du conseil municipal de Colombes en date du 30 juin 2016 relative à l'approbation du bilan de la concertation préalable à la création de l'opération d'aménagement du secteur de l'Arc Sportif,

Vu la délibération n°13 du conseil municipal de Colombes en date du 30 juin 2016 relative à la création de la ZAC Arc Sportif et à l'approbation du dossier de création,

Vu la délibération n°14 du conseil municipal de Colombes en date du 30 juin 2016 relative à la mise en place de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de réaliser la ZAC Arc Sportif,

Vu la délibération n°5 du conseil municipal de Colombes en date du 15 décembre 2016 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC Arc Sportif,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal de Colombes en date du 18 mai 2017 portant création de la Société Publique Locale dénommée ASCODEV et approuvant les projets de statuts de cette structure,

Vu la délibération n°12 du conseil municipal de Colombes en date du 29 juin 2017 relative à l'approbation du traité de concession et désignation de l'aménageur,

Vu la délibération du 6 juillet 2017 du conseil d'administration de la SPL « ASCODEV » acceptant la concession d'aménagement « Arc Sportif »,

Vu le traité de concession de la ZAC Arc Sportif avec la SPL ASCODEV du 27 juillet 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2018 portant déclaration d'utilité publique, au profit de l'EPT Boucle Nord de Seine, du projet d'aménagement de la ZAC Arc Sportif sur le territoire de la commune de Colombes et portant cessibilité et transfert de gestion des parcelles nécessaires à la réalisation dudit projet,

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue par le Juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre le 3 septembre 2018 portant notamment transfert de propriété de la parcelle cadastrée section H n°310,

Vu le jugement rendu le 18 mai 2020 par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nanterre fixant l'indemnité de dépossession foncière du bien sis 142-144, boulevard de Valmy à Colombes, cadastré section H n°310, au profit de la SCI VALMY, représentée par M. MALHERBE Robert, signifié par huissier le 11 juin 2020,

Vu le jugement rendu le 18 mai 2020 par le juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire de Nanterre fixant l'indemnité d'éviction commerciale portant sur le bien précité, au profit de la SARL GARAGE MARCEAU, représentée par M. MALHERBE Robert, signifié par huissier le 11 juin 2020,

Vu l'avis de déclaration d'appel par la SCI VALMY du 10 juillet 2020,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Autorise la SPL ASCODEV, dès la prise de possession effective par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine du bien sis 142-144, boulevard de Valmy à Colombes, cadastré section H n°310, et jusqu'à sa cession, à réaliser et à prendre à sa charge toutes les actions nécessaires à la sécurisation du site, à déposer toute autorisation d'urbanisme sur la parcelle susmentionnée nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Arc Sportif et à réaliser les diagnostics préalables à la démolition du bien précité.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE : PLAN DE SITUATION.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 77

Contre : 0

Abstentions : 2

oOo-

2020/S06/032 : OPERATION D'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) DES AGNETTES A GENNEVILLIERS - LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR LA CONCESSION D'AMENAGEMENT.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, 5^{EME} VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-4 et suivants, et les articles R.300-4 à R.300-9 concernant la procédure relative aux concessions d'aménagement lorsque le concessionnaire assume un risque économique lié à l'opération d'aménagement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret en date du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires dans les départements métropolitains et retenant le quartier des Agnettes à Gennevilliers,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe »,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 en date du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers,

Vu le décret n°2018-1075 en date du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Gennevilliers approuvé par le conseil municipal en date du 23 mars 2005 et dont la dernière modification a été approuvée par le conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 16 décembre 2019,

Vu le schéma de requalification sociale, urbaine et environnementale du quartier des Agnettes approuvé par une délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 27 juin 2012,

Vu le contrat de ville 2015-2020 de Gennevilliers signé le 1^{er} juillet 2015,

Vu le protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain cofinancés par l'ANRU dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier des Agnettes signé le 24 mars 2017,

Vu le comité d'engagement de l'ANRU en date du 1^{er} juillet 2019 relatif à l'examen du projet des Agnettes,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 19 novembre 2014 qui définit les modalités de la concertation publique préalable à la création d'une ZAC des Agnettes,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 24 juin 2015 qui dresse le bilan de la concertation relative au projet des Agnettes,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 24 juin 2015 qui définit les modalités de mise à disposition auprès du public de l'étude d'impact et des autres pièces constitutives du projet de dossier de création de ZAC des Agnettes,

Vu l'avis du Préfet de la Région Ile-de-France, autorité environnementale, en date du 13 novembre 2015 sur l'étude d'impact,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 10 février 2016 qui approuve le bilan de la mise à disposition auprès du public de l'étude d'impact et des autres pièces constitutives du projet de dossier de création de ZAC des Agnettes,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 10 février 2016 qui crée la ZAC des Agnettes,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 29 juin 2016 qui désigne la SEMAG 92 en qualité de concessionnaire de la ZAC des Agnettes,

Vu le traité de concession signé le 16 juillet 2016 entre la ville de Gennevilliers et la SEMAG 92, et son avenant n°1 signé le 10 janvier 2020,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 20 décembre 2017 qui approuve le programme des équipements publics ainsi que le dossier de réalisation de la ZAC des Agnettes,

Considérant que le périmètre de la ZAC des Agnettes qui a été arrêté en 2016 correspond à la première phase de réalisation du projet,

Considérant qu'il y a lieu aujourd'hui de mettre en cohérence le périmètre de la ZAC des Agnettes avec le périmètre du projet de requalification sociale, urbaine et environnementale,

Vu la délibération n°2019/S02/018 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 26 mars 2019 qui définit les modalités de la concertation publique préalable à la modification de l'acte de création de la ZAC des Agnettes,

Vu la délibération n°2019/S09/036 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 16 décembre 2019 qui approuve le bilan favorable de la concertation publique préalable à la modification du dossier de création,

Vu la délibération n°2020/S04/043 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 24 septembre 2020 qui approuve les objectifs et enjeux de l'opération, son périmètre d'intervention, son programme et son bilan financier prévisionnel dans le cadre de la modification de l'acte de création de la ZAC des Agnettes,

Considérant l'ensemble des études préalables,

Vu les caractéristiques générales de la concession d'aménagement de la ZAC des Agnettes, dont le projet de traité de concession d'aménagement,

Considérant que l'aménagement de la ZAC doit être confié à un aménageur, conformément aux dispositions du futur traité de concession d'aménagement,

Considérant qu'il convient de lancer une procédure consultation pour désigner cet aménageur, et ceci, pour une durée de 15 ans,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve les caractéristiques générales de la concession d'aménagement de la ZAC des Agnettes à Gennevilliers.

Article 2 : Approuve le programme prévisionnel de l'opération d'aménagement de la ZAC des Agnettes à Gennevilliers et des équipements publics d'infrastructure prévisionnels associés, tels qu'ils sont décrits dans la présente délibération.

Article 3 : Décide d'engager la procédure de passation d'une concession d'aménagement prévue aux articles L.300-4 et R.300-4 à R.300-9 du code de l'urbanisme pour confier la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC des Agnettes à un aménageur ayant vocation et lui confier l'ensemble des missions mentionnées à l'article L.300-4 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Donne tous pouvoirs au Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, ou à son représentant, pour procéder aux formalités nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de passation de la concession d'aménagement relative à la ZAC des Agnettes à Gennevilliers, pour engager la négociation prévue à l'article L.3124-1 du code de la commande publique et pour mettre en œuvre cette négociation.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 6 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr) dans un délai

de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : DOSSIER COMPLET L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DES AGNETTES A GENNEVILLIERS.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2020/S06/033 : MODALITES DE FIXATION DE DEPOT DES LISTES EN VUE DE LA CREATION DE LA COMMISSION DEFINIE A L'ARTICLE R.300-9 DU CODE DE L'URBANISME POUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DES AGNETTES A GENNEVILLIERS.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, 5^{EME} VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-4 et suivants, et les articles R. 300-4 à R. 300-9,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L.2121-22 et L.3124-1,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dont le siège est à Gennevilliers,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération n°2020/S04/043 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 24 septembre 2020 qui approuve les objectifs et enjeux de l'opération, son périmètre d'intervention, son programme et son bilan financier prévisionnel dans le cadre de la modification de l'acte de création de la ZAC des Agnettes,

Vu la délibération n°2020/S06/032 du conseil de territoire en date du 10 décembre 2020 décidant d'engager la procédure de passation d'une concession d'aménagement telle que prévue aux articles R.300-4 à R.300-9 du code de l'urbanisme pour confier la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC des Agnettes à une personne y ayant vocation et lui confier l'ensemble des missions mentionnées à l'article L.300-4 du code de l'urbanisme,

APRES EN AVOIR DEBATTU,

DELIBERE

Article 1^{er} : Fixe de la manière suivante la composition de la commission visée à l'article R.300-9 du code de l'urbanisme, constituée pour la procédure de passation relative à la concession d'aménagement de la ZAC des Agnettes à Gennevilliers :

- Président de la Commission : Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,
- Nombre de membres titulaires : 5,
- Nombre de membres suppléants : 5.

Article 2 : Fixe de la manière suivante les conditions de dépôt des listes en vue de la désignation des membres de cette commission :

- Les listes peuvent être déposées auprès de Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine ;
- Les listes devront être déposées avant le début du scrutin le 4 février 2021.

Article 3 : Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine, Monsieur Rémi MUZEAU, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2020/S06/034 : RETRAIT DE LA DELEGATION A LA SEMAG 92 DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE DANS LA ZAC SUD CHANTERAINES A GENNEVILLIERS, SUR LES LOTS 1, 2, 3, 8, 9, 10, 11 ET 12 SIS 73, RUE DU MOULIN DE CAGE – PARCELLE CADASTREE SECTION L N°53.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR PATRICE LECLERC, 5^{EME} VICE-PRESIDENT ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.213-3 et R. 213-2,

Vu la loi en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant

le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville de Gennevilliers à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n°CM2017/12/08/04 du Conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 10 février 2016 créant la ZAC SUD CHANTERAINES,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 30 mars 2016 désignant la SEMAG 92 en qualité de concessionnaire de l'opération de la ZAC SUD CHANTERAINES,

Vu le traité de concession de l'opération d'aménagement de la même ZAC signé le 18 avril 2016 et son avenant n°1 signé le 10 janvier 2020,

Vu la délibération n°2020/S03/006 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 10 juillet 2020, exécutoire au 24 juillet 2020, approuvant notamment la délégation au Président durant la durée de son mandat afin d'exercer au nom de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code sans limitation particulière,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue à la Mairie de Gennevilliers en date du 30 octobre 2020 relative aux lots de copropriété n°1, 2, 3, 8, 9, 10, 11 et 12 sis 73, rue du Moulin de Cage, parcelle cadastrée section L n°53 d'une superficie cadastrale d'environ 147 m², cédés par les conjoints THUAL au prix de 165.000,00 €,

Vu le courrier adressé à l'EPT Boucle Nord de Seine le 27 novembre 2020 et reçu le 2 décembre 2020, par lequel la SEMAG 92 a indiqué que, pour des raisons de planning opérationnel et de portage foncier, elle n'est pas en mesure d'exercer le droit de préemption urbain renforcé sur les biens désignés dans cette déclaration d'intention d'aliéner,

Considérant que les opérations d'aménagement relevant de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et non reconnues d'intérêt métropolitain ont été transférées de plein droit à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la concession d'aménagement relative à la ZAC SUD CHANTERAINES a donc depuis cette date été transférée à l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, dont dépend la commune de Gennevilliers,

Considérant que la SEMAG 92, délégataire du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et le droit de priorité en vue de poursuivre les acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC SUD CHANTERAINES, n'est pas en mesure d'exercer ce droit,

Considérant l'attractivité de la localisation de ladite parcelle et de la nécessité de constituer une réserve foncière dans ce secteur afin d'y préserver la possibilité d'un aménagement cohérent de la ZAC SUD CHANTERAINES et, à cette fin, de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des biens,

Considérant qu'il est proposé au conseil de territoire de bien vouloir, en accord avec la SEMAG 92, rapporter la délégation du droit de préemption renforcé dont celle-ci bénéficie sur les biens concernés par la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 30 octobre 2020,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Rapporte, en accord avec la SEMAG 92, la délégation du droit de préemption urbain renforcé bénéficiant à la SEMAG 92 en vertu de l'article 9.2 de la concession d'aménagement de la ZAC SUD CHANTERAINES approuvée par délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 30 mars 2016, relative aux lots de copropriété n°1, 2, 3, 8, 9, 10, 11 et 12 sis 73, rue du Moulin de Cage à Gennevilliers, parcelle cadastrée section L n°53 d'une superficie cadastrale d'environ 147 m².

Article 2 : Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut une décision implicite de rejet (article L.441-7 du code des relations entre le public et l'administration).

Article 3 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXE :

- *Plan de localisation de la parcelle faisant l'objet du retrait de délégation du DPU renforcé.*

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 77

Contre : 0

Abstentions : 2

oOo-

2020/S06/035 : APPROBATION DE LA CHARTE PARTENARIALE POUR LE RELOGEMENT DES MENAGES IMPACTES PAR LA CONCESSION D'AMENAGEMENT MULTI-SITES DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN RELATIF AU SECTEUR PORTE SAINT-GERMAIN / BERGES DE SEINE A ARGENTEUIL.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME LARIK LEÏLA, 13^{EME} VICE-PRESIDENTE ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), notamment ses articles L.353-15 III, L.441-1, L.441-2-1, L.442-6 II, L.481-3 et L.621-2,

Vu la loi n°86-1290 en date du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 44 quater,

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR »,

Vu la loi n°2017-86 en date du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 70 et 88,

Vu le décret n°2015-1658 en date du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial (EPT) dont le siège est Gennevilliers,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) relatif au NPNRU en date du 16 juillet 2015,

Vu la délibération n°2019/S03/011 du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 16 mai 2019 approuvant le programme prévisionnel et le lancement de la procédure de passation d'une concession d'aménagement pour le secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine,

Vu les délibérations n°2019/S08/054 et n°2019/S08/055 du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 16 décembre 2019 approuvant la convention-cadre NPNRU du territoire Boucle Nord de Seine et la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain relative au secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil dite « convention-quartier », cofinancée par l'ANRU dans le cadre du NPNRU,

Vu les délibérations n°19-158-1 et n°19-158-2 du conseil municipal d'Argenteuil en date du 18 décembre 2019 approuvant les convention-cadre et convention-quartier NPRU susmentionnées,

Vu la Convention Intercommunale d'Attributions, adoptée par la Conférence Intercommunale du Logement du Territoire Boucle Nord de Seine en date du 13 janvier 2020,

Considérant la nécessité de conclure la charte partenariale pour le relogement des ménages impactés par la concession d'aménagement multi-sites du projet de renouvellement urbain relatif au secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil,

Considérant que cette charte permettra d'une part de fixer le cadre dans lequel le relogement des ménages résidant dans les immeubles voués à la démolition sera effectué, et d'autre part, de permettre la mobilisation de tous les acteurs autour de ce projet - collectivités territoriales, Etat, Action Logement, principaux bailleurs sociaux implantés à Argenteuil et l'EPFIF,

Considérant le projet de charte ci-annexé,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la charte partenariale pour le relogement des ménages impactés par la concession d'aménagement multi-sites du projet de renouvellement urbain relatif au secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine, Monsieur Rémi MUZEAU, ou son représentant, à signer ladite charte et tous actes afférents.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 4 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES :

Projet de charte partenariale pour le relogement des ménages impactés par la concession d'aménagement multi-sites du projet de renouvellement urbain relatif au secteur Porte Saint-Germain / Berges de Seine à Argenteuil et ses annexes.

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2020/S06/036 : APPROBATION DES AVENANTS N°2 A LA CONVENTION LOCALE D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA BASE D'IMPOSITION A LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) RELATIF AUX QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DE A COMMUNE D'ARGENTEUIL.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME LARIK LEILA, 13^{EME} VICE-PRESIDENTE ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts,

Vu la loi n° 2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi de finances 2015 qui confirme le rattachement de l'abattement sur la TFPB au Contrat de Ville et le cadre national d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine du 29 avril 2015,

Vu la loi n°2018-1317 en date du 28 décembre 2018, portant loi de finances pour 2019, et notamment l'article 181,

Vu la délibération n°2016-40 du conseil municipal de la commune d'Argenteuil approuvant les conventions de gestion urbaine et sociale de proximité concernant chaque quartier prioritaire de la politique et la convention de mobilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour la période 2016-2018,

Vu les conventions relatives à l'abattement TFPB conclues entre l'Etat, l'EPT Boucle Nord de Seine, chacune des six communes en Contrat de Ville (Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Colombes, Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne) et chacun des bailleurs éligibles et volontaires situés en quartier prioritaire de la politique de la ville éligibles et volontaires,

Vu la délibération n°2019-14 de la commune d'Argenteuil relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la TFPB pour la période 2019-2020,

Vu le courrier en date du 7 août 2020 du Préfet à l'Egalité des Chances, ayant pour objet la programmation TFPB 2021-2022,

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune d'Argenteuil, à conclure entre l'Etat, la commune d'Argenteuil, l'EPT Boucle Nord de Seine et les bailleurs concernés (SCIC AB-HABITAT, ADOMA, LSVO GROUPE ACTION LOGEMENT, DOMNIS, EMMAUS HABITAT, ESPACIL HABITAT, ICF HABITAT LA SABLIERE, IMMOBILIERE 3F, LOGIREP GROUPE POLVLOGIS, NOVIGERE, TOIT ET JOIE, VAL D'OISE HABITAT),

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant n°2 à la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB pour une durée identique à celle du Contrat de Ville d'Argenteuil-Bezons, soit jusqu'au 31 décembre 2022, à conclure avec l'Etat, la commune d'Argenteuil et les bailleurs sociaux suivants : SCIC AB-HABITAT, ADOMA, LSVO GROUPE ACTION LOGEMENT, DOMNIS, EMMAUS HABITAT, ESPACIL HABITAT, ICF HABITAT LA SABLIERE, IMMOBILIERE 3F, LOGIREP GROUPE POLVLOGIS, NOVIGERE, TOIT ET JOIE, VAL D'OISE HABITAT.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur Rémi MUZEAU, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune d'Argenteuil, à conclure avec l'Etat, la commune d'Argenteuil et les bailleurs sociaux suivants : SCIC AB-HABITAT, ADOMA, LSVO GROUPE ACTION LOGEMENT, DOMNIS, EMMAUS HABITAT, ESPACIL HABITAT, ICF HABITAT LA SABLIERE, IMMOBILIERE 3F, LOGIREP GROUPE POLVLOGIS, NOVIGERE, TOIT ET JOIE, VAL D'OISE HABITAT.

Article 3 : Précise que l'ensemble de ces éléments sera repris ultérieurement dans le rapport sur la Politique de la Ville présenté chaque année dans les assemblées délibérantes (conseil de territoire et conseils municipaux).

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Annexes : *Modèle d'avenant n°2 de prorogation aux conventions relatives à l'abattement TFPB à conclure entre l'Etat, l'EPT Boucle Nord de Seine et la commune d'Argenteuil puis les bailleurs concernés situés en quartier prioritaire de la politique de la ville.*

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2020/S06/037 : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION LOCALE D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA BASE D'IMPOSITION A LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) RELATIF AUX QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DE LA COMMUNE D'ASNIERES-SUR-SEINE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME LARIK LEÏLA, 13^{EME} VICE-PRESIDENTE ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts,

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi de finances 2015 qui confirme le rattachement de l'abattement sur la TFPB au Contrat de Ville et le cadre national d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine en date du 29 avril 2015,

Vu la loi n°2018-1317 en date du 28 décembre 2018, portant loi de finances pour 2019, et notamment l'article 181,

Vu le Contrat de Ville de la commune d'Asnières-sur-Seine signé le 16 septembre 2015 auquel la convention de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties est annexée,

Vu la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune d'Asnières-sur-Seine,

Vu la délibération n°2018/S08/003 en date du 15 novembre 2018 par laquelle le conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine a approuvé les conventions locales d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune d'Asnières-sur-Seine et autorisé ensuite Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine à signer la convention locale en question avec l'Etat, la commune d'Asnières-sur-Seine puis les bailleurs concernés au niveau du territoire d'Asnières-sur-Seine, à savoir : Immobilière 3 F, Seqens, CDC Habitat, Hauts-de-Seine-Habitat et 1001 Vies Habitat,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune d'Asnières-sur-Seine, à conclure entre l'Etat, la commune d'Asnières-sur-Seine, l'EPT Boucle Nord de Seine et les bailleurs concernés à savoir : Immobilière 3 F, Seqens, CDC Habitat, Hauts-de-Seine-Habitat et 1001 Vies Habitat,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant n°1 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune d'Asnières-sur-Seine, à conclure entre l'Etat, la commune d'Asnières-sur-Seine, l'EPT Boucle Nord de Seine et les bailleurs concernés (Immobilière 3 F, Seqens, CDC Habitat, Hauts-de-Seine-Habitat et 1001 Vies Habitat).

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur Rémi MUZEAU, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune d'Asnières-sur-Seine, à conclure entre l'Etat, la commune d'Asnières-sur-Seine, l'EPT Boucle Nord de Seine et les bailleurs concernés (Immobilière 3 F, Seqens, CDC Habitat, Hauts-de-Seine-Habitat et 1001 Vies Habitat).

Article 3 : Précise que l'ensemble de ces éléments sera repris ultérieurement dans le rapport sur la Politique de la Ville présenté chaque année dans les assemblées délibérantes (conseil de territoire et conseils municipaux).

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : Avenants n°1 à chaque convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune d'Asnières-sur-Seine, à conclure avec l'Etat, la commune

d'Asnières-sur-Seine, l'EPT Boucle Nord de Seine et les bailleurs concernés (Immobilière 3 F, Seqens, CDC Habitat, Hauts-de-Seine-Habitat et 1001 Vies Habitat).

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2020/S06/038 : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION LOCALE D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA BASE D'IMPOSITION A LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) RELATIF AUX QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DE LA COMMUNE DE GENNEVILLIERS.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME LARIK LEILA, 13^{EME} VICE-PRESIDENTE ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts,

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi de finances 2015 qui confirme le rattachement de l'abattement sur la TFPB au Contrat de Ville et le cadre national d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine en date du 29 avril 2015,

Vu la loi n°2018-1317 en date du 28 décembre 2018, portant loi de finances pour 2019, et notamment l'article 181,

Vu la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Gennevilliers signée le 30 mai 2016,

Vu la délibération n°2018/S08/003 en date du 26 novembre 2018 par laquelle le conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine a approuvé les conventions locales d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Gennevilliers et autorisé ensuite Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine à signer la convention locale en question avec l'Etat, la commune de Gennevilliers puis les bailleurs concernés au niveau du territoire de Gennevilliers, à savoir : ADOMA, Erigère, Gennevilliers Habitat, I3F, Logirep et Seqens,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Gennevilliers, à conclure entre l'Etat, la commune de Gennevilliers, l'EPT Boucle Nord de Seine et les bailleurs concernés, à savoir : Adoma, Erigère, Gennevilliers Habitat, I3F, Logirep et Seqens,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant n°1 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Gennevilliers, à conclure entre l'Etat, la commune de Gennevilliers, l'EPT Boucle Nord de Seine et les bailleurs concernés (Adoma, Erigère, Gennevilliers Habitat, I3F, Logirep et Seqens).

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur Rémi MUZEAU, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Gennevilliers, à conclure entre l'Etat, la commune de Gennevilliers, l'EPT Boucle Nord de Seine et les bailleurs concernés (ADOMA, Erigère, Gennevilliers Habitat, I3F, Logirep et Seqens).

Article 3 : Précise que l'ensemble de ces éléments sera repris ultérieurement dans le rapport sur la Politique de la Ville présenté chaque année dans les assemblées délibérantes (conseil de territoire et conseils municipaux).

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ANNEXES : Avenants n°1 à chaque convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Gennevilliers, à conclure avec l'Etat, la commune de Gennevilliers, l'EPT Boucle Nord de Seine et les bailleurs concernés (ADOMA, Erigère, Gennevilliers Habitat, I3F, Logirep et Seqens).

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2020/S06/039 : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION LOCALE D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA BASE D'IMPOSITION A LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) RELATIF AUX QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DE LA COMMUNE DE COLOMBES.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME LARIK LEÏLA, 13^{EME} VICE-PRESIDENTE ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts,

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi de finances 2015 qui confirme le rattachement de l'abattement sur la TFPB au Contrat de Ville et le cadre national d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine en date du 29 avril 2015,

Vu la loi n°2018-1317 en date du 28 décembre 2018, portant loi de finances pour 2019, et notamment l'article 181,

Vu le Contrat de Ville de la commune de Colombes signé le 16 septembre 2015 auquel la convention de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties est annexée,

Vu la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Colombes,

Vu la délibération n°2018/S08/003 en date du 15 novembre 2018 par laquelle le conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine a approuvé les conventions locales d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Colombes et autorisé ensuite Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine à signer la convention locale en question avec l'Etat, la commune de Colombes puis les bailleurs concernés au niveau du territoire de Colombes, à savoir : Logirep, Hauts-de-Seine-Habitat, CDC Habitat - Adoma, CDC Habitat Social et Colombes Habitat Public,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Colombes, à conclure entre l'Etat, la commune de Colombes, l'EPT Boucle Nord de Seine et les bailleurs concernés, à savoir : Logirep, Hauts-de-Seine-Habitat, CDC Habitat - Adoma, CDC Habitat Social et Colombes Habitat Public,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant n°1 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Colombes, à conclure entre l'Etat, la commune de Colombes, l'EPT Boucle Nord de Seine et les bailleurs concernés (Logirep, Hauts-de-Seine-Habitat, CDC Habitat - Adoma, CDC Habitat Social et Colombes Habitat Public).

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur Rémi MUZEAU, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Colombes, à conclure entre l'Etat, la commune de Colombes, l'EPT Boucle Nord de Seine et les bailleurs concernés (Logirep, Hauts-de-Seine-Habitat, CDC Habitat - Adoma, CDC Habitat Social et Colombes Habitat Public).

Article 3 : Précise que l'ensemble de ces éléments sera repris ultérieurement dans le rapport sur la Politique de la Ville présenté chaque année dans les assemblées délibérantes (conseil de territoire et conseils municipaux).

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au

contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

***ANNEXES :** Avenants n°1 à chaque convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Colombes, à conclure avec l'Etat, la commune de Colombes, l'EPT Boucle Nord de Seine et les bailleurs concernés (Logirep, Hauts-de-Seine-Habitat, CDC Habitat - Adoma, CDC Habitat Social et Colombes Habitat Public).*

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2020/S06/040 : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION LOCALE D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA BASE D'IMPOSITION A LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES (TFPB) RELATIF AUX QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DE LA COMMUNE DE CLICHY-LA-GARENNE.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE

ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME LARIK LEÏLA, 13^{EME} VICE-PRESIDENTE ;

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts,

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi de finances 2015 qui confirme le rattachement de l'abattement sur la TFPB au Contrat de Ville et le cadre national d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine en date du 29 avril 2015,

Vu la loi n°2018-1317 en date du 28 décembre 2018, portant loi de finances pour 2019, et notamment l'article 181,

Vu le Contrat de Ville de la commune de Clichy-la-Garenne signé le 16 septembre 2015 auquel la convention de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties est annexée,

Vu la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Clichy-la-Garenne,

Vu la délibération n°2018/S08/003 en date du 15 novembre 2018 par laquelle le conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine a approuvé les conventions locales d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Clichy-la-Garenne et autorisé ensuite Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine à signer la convention locale en question avec l'Etat, la commune de Clichy-la-Garenne puis les bailleurs concernés au niveau du territoire de Clichy-la-Garenne, à savoir Hauts-de-Seine Habitat, Batigère, 1001 Vies (Logement Francilien), CDC Habitat (Efidis) et Immobilière 3 F,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la Politique de la

Ville de la commune de Clichy-la-Garenne, à conclure entre l'Etat, la commune de Clichy-la-Garenne, l'EPT Boucle Nord de Seine et les bailleurs concernés,

APRES EN AVOIR DEBATTU ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant n°1 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Clichy-la-Garenne, à conclure entre l'Etat, la commune de Clichy-la-Garenne, l'EPT Boucle Nord de Seine et les bailleurs concernés, à savoir Hauts-de-Seine Habitat, Batigère, 1001 Vies (Logement Francilien), CDC Habitat (Efidis) et Immobilière 3 F.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, Monsieur Rémi MUZEAU, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Clichy-la-Garenne, à conclure entre l'Etat, la commune de Clichy-la-Garenne, l'EPT Boucle Nord de Seine et les bailleurs concernés.

Article 3 : Précise que l'ensemble de ces éléments sera repris ultérieurement dans le rapport sur la Politique de la Ville présenté chaque année dans les assemblées délibérantes (conseil de territoire et conseils municipaux).

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

Article 5 : La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement

exercé.

ANNEXES : Avenants n°1 à chaque convention locale d'utilisation de l'abattement de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relatif aux quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la commune de Clichy-la-Garenne à conclure avec l'Etat, la commune de Clichy-la-Garenne, l'EPT Boucle Nord de Seine et les bailleurs concernés (Hauts-de-Seine Habitat, Batigère, 1001 Vies (Logement Francilien), CDC Habitat (Efidis) et Immobilière 3 F).

RESULTAT DES VOTES : MAJORITE

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 1

oOo-

2020/S06/041 : COMMUNICATION DES DECISIONS TERRITORIALES ET DES MARCHES PUBLICS PRIS PAR MONSIEUR LE PRESIDENT EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (C.G.C.T.).

EXPOSE

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles, L.5211-2, L.5211-5, L.5211-9, L.5211-10, L.5211-17, L.5211-18 et L.5219-2 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 en date du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 en date du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020/S03/006 du conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 portant approbation des délégations du conseil de territoire au Président en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

I. Il est pris acte de la communication des décisions territoriales suivantes :

- ✓ Décision n°2020/37 du 24 novembre 2020 - Approbation de l'avenant n°7 au contrat d'assurance des véhicules de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine avec la société SMACL Assurances.

II. Il est pris acte de la communication de la notification des marchés publics suivants :

- ✓ Marché n°EP2043 - AOO : Suivi Animation d'un Plan de Sauvegarde en faveur de la Copropriété Jean de La Fontaine (du syndicat principal et des syndicats secondaires) - Durée totale du marché : 84 mois - Montant forfaitaire du marché : 528 882,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société URBANIS - Date de notification du marché : 23 novembre 2020.
- ✓ Marché n°EP2085 - MAPA : Achat d'un véhicule Kangoo 5 places de marque Renault - Durée totale du marché : 48 mois - Sans montant minimum - Montant maximum du marché : 30 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : RGG PARIS ENTREPRISE - Date de notification du marché : 24 novembre 2020.
- ✓ Marché n°EP2087 - MAPA : Réalisation d'une étude stratégique et de prospection pour attirer les projets d'investissements d'entreprises créatrices d'emplois sur le territoire de la commune d'Argenteuil - Durée totale du marché : 5 mois - Montant forfaitaire du marché : 12 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société GEOLINK - Date de notification du marché : 24 novembre 2020.
- ✓ Marché n°EP2091 - MAPA : Réalisation de prestations de suivi des collectes des déchets et d'un diagnostic de proximité au sein de la commune d'Asnières-sur-Seine - Durée totale du marché : 12 mois - Sans montant minimum - Montant maximum du marché : 35 000,00 euros hors taxes - Titulaire du marché : société ECOGESTIK - Date de notification du marché : 2 décembre 2020.

III. Il est pris acte de la communication de la notification des avenants aux marchés publics suivants :

- ✓ Marché n°EP1917 - MAPA : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) - Approbation de l'avenant n°3 portant à la fois prorogation de la durée initiale du marché et modification du montant forfaitaire initial du marché - Nouveau montant forfaitaire du marché : 99 712,50 euros hors taxes au lieu de 93 812,50 euros hors taxes - Titulaire du marché initial : société VIZEA (mandataire du groupement d'opérateurs économiques composé des sociétés suivantes : VIZEA - CLIMAT MUNDI - MEDIATERRE CONSEIL) - Date de notification de l'avenant n°3 du marché : 26 novembre 2020.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

oOo-

Questions diverses.

Pas de question diverse.

oOo-

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président de séance remercie les participants et lève la séance à 20 heures 29.

 **Rémi MUZEAU**
Président de Boucle Nord de Seine